

LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

ANNEXE « A »

RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-01

CATÉGORIES DE PERMIS ET DROITS

1. **Calcul des droits de permis**

Sauf indication contraire de la présente annexe, les droits de permis sont calculés suivant la formule ci-dessous :

$$\text{Droit de permis (arrondi au dollar)} = \text{IS} \times \text{S}$$

où IS = index de service de la classification des travaux proposés;  
S = surface de plancher en m<sup>2</sup> des travaux visés.

2. **Frais administratifs pour la délivrance de permis**

Sauf indication contraire, des frais administratifs de 75 \$ sont perçus à l'égard de tous les permis de construire délivrés.

3. **Catégories de permis et droits**

a) **CONSTRUCTION**

**CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS**

**INDEX DE SERVICE (IS)**  
**\$/m<sup>2</sup>, sauf indication contraire**

<b>Groupe A</b> [Établissements de réunion] Établissements récréatifs, écoles, bibliothèques, lieux de culte, restaurants, théâtres, arénas, gymnases et tous les autres bâtiments du groupe A	9,50
étage additionnel	2,50
<b>Groupe B</b> [Établissements de soins] Institutions, hôpitaux, maisons de soins infirmiers et tous les autres bâtiments du groupe B	9,50
étage additionnel	2,50
<b>Groupe C</b> [Locaux d'habitation] <b>DROIT MINIMAL DE 400 \$.</b> Habitations individuelles isolées, habitations jumelées et duplex :	
Sous-sol	2,29
Premier étage	6,05
Étage(s) supplémentaire(s) au-dessus du premier étage	4,17
Maisons mobiles :	
Sur piliers	4,55
Sur fondation complète	6,05
Tous les autres locaux d'habitation	7,56
<b>Groupe D</b> [Entreprises et établissements de services personnels] Casernes de pompiers et tous les autres bâtiments du groupe D (finis)	9,50
étage additionnel	2,50
<b>Groupe E</b> [Établissements commerciaux] Magasins de détail, grands magasins, supermarchés et tous les autres bâtiments du groupe E	9,50
étage additionnel	2,50
<b>Groupe F</b> [Établissements industriels] Bâtiments industriels, entrepôts	8,50

et tous les autres bâtiments du groupe F  
étage additionnel 1,25

**b) MODIFICATIONS ET RÉNOVATIONS**

Addition et extension rez de chaussée 5,27  
Sous-sol 1,51  
Deuxième étage 3,39  
Modifications intérieures (cloisons, travaux de finition, etc.)  
Groupe C – unités d’habitation 1,63  
Modifications extérieures  
Groupe C – unités d’habitation 1,25  
Autres classifications Droit de 7 \$ par tranche de 1 000 \$ du prix contractuel

**CLASSIFICATION DES BÂTIMENTS**

**INDEX DE SERVICE (IS)**  
\$/m<sup>2</sup>, sauf indication contraire

**c) DÉMOLITION**

Tous les bâtiments et établissements ou locaux 50,00 taux fixe

**d) STRUCTURES DÉSIGNÉES (CBO, art. 2.1.2.)**

Tour de transmission Droit de 7 \$ par tranche de 1 000 \$ du prix contractuel  
Réservoir extérieur et support Droit de 7 \$ par tranche de 1 000 \$ du prix contractuel

**e) OUVRAGES AUTONOMES ET DIVERS**

i) Bâtiments agricoles nouveau et additions  
Remise 1,73  
Étable 3,39  
Structure à membrane tendue (de type bâtiment) 2,65  
Manège de dressage 2,65  
Bassin à fumier  
avec murs en béton ou en acier Droit de 5 \$ par tranche de 1 000 \$  
du prix contractuel  
Silo vertical ou horizontal Droit de 5 \$ par tranche de 1 000 \$  
du prix contractuel  
ii) Foyers, poêles à bois 50 \$ chacun  
iii) Salles de classe mobiles 3,60  
iv) Terrasses, porches, 3,80  
v) Garages résidentiels, structures accessoires,  
abris à voitures résidentiels 3,60

**f. OUVRAGES MÉCANIQUES AUTONOMES (CVCA ET PLOMBERIE)**

i) Réseau de plomberie et d’évacuation  
ACCESSOIRES FIXES/ÉQUIPEMENT  
Tous les bâtiments 10\$ chacun

**4. Dépôt d’exécution**

Le dépôt d’exécution qui doit accompagner la demande de permis de construire est calculé comme suit :

**a) Locaux d’habitation**

Construction d’une unité d’habitation  
Valeur de construction sous \$500,000 1000 \$ chacune  
Valeur de construction de \$500,000 et plus 2500 \$ chacune  
Rajout à une unité d’habitation 750 \$ chacun  
Modifications et rénovations intérieures  
ou extérieures 300 \$ chacune  
Garages 500 \$ chacun

**b) Groupes A, B, D, E et F**

Construction ou rajout	
Valeur de construction sous \$500,000	1750 \$ chacun
Valeur de construction de \$500,000 et plus	3500 \$ chacun
Modifications intérieures ou extérieures	1000 \$ chacune

**c) Bâtiments agricoles**

Étable ou rajout	1500 \$ chacun
Remise, structure à membrane tendue ou manège de dressage	300 \$ chacun

**5. Autres frais**

- a) Permis conditionnel  
Par. 8(3) de la Loi sur le code du bâtiment :
- |             |  |
|-------------|--|
| Résidentiel | Droit fixe de 250 \$ en sus du droit<br>indiqué à l'art. 3 ci-dessus |
| Commercial  | Droit fixe de 300 \$ en sus du droit<br>indiqué à l'art. 3 ci-dessus |
- b) Permission de reporter la révocation      Droit fixe de 50 \$ (pas de frais adm.)
- c) Permis de nouvel usage      Droit fixe de 200 \$ (pas de frais adm.)
- d) Permis de transfert de propriété      Droit fixe de 50 \$ (pas de frais adm.)

**6. DIVERS – FRAIS**

Pour les catégories de permis qui ne sont pas décrites ou comprises dans la présente annexe, le chef du service du bâtiment établit un droit de permis raisonnable.

**7. REMBOURSEMENTS**

- a) Conformément à la partie 5 du présent règlement, le montant des droits qui peut être remboursé est un pourcentage des droits exigibles aux termes du présent règlement. Le remboursement est calculé par le chef du service du bâtiment comme suit :
- (i) 90 pour cent des droits si seulement des fonctions administratives ont été effectuées;
  - (ii) 80 pour cent des droits si seulement des fonctions administratives et de zonage ont été effectuées;
  - (iii) 60 pour cent des droits si des fonctions administratives, de zonage et d'examen des plans ont été effectuées;
  - (iv) 50 pour cent des droits si le permis a été délivré et aucune inspection sur le terrain n'a été effectuée après la délivrance du permis;
  - (v) un droit de 200 \$ sera déduit du remboursement pour chaque inspection sur le terrain qui a été effectuée après la délivrance du permis;
  - (vi) aucun remboursement des droits payés n'est accordé si le montant du remboursement calculé est inférieur au droit minimal applicable aux travaux.
- b) Conformément à la partie 5 du présent règlement, le dépôt d'exécution peut être versé comme suit :

- (i) en cas de retrait d'une demande, de refus d'accorder un permis, ou de défaut de commencer un projet, le chef du service du bâtiment rembourse le montant intégral du dépôt d'exécution;
- (ii) en cas d'abandon de la totalité ou d'une partie des travaux, le chef du service du bâtiment retient le dépôt d'exécution jusqu'à ce que les travaux abandonnés soient rendus sécuritaires, les travaux qui doivent être effectués soient achevés et les lieux soient convenablement clôturés. Si les travaux sont effectués par la corporation, le dépôt d'exécution peut être porté en diminution des coûts engagés par la corporation relativement aux travaux.

## **8. INTERPRÉTATION**

Les notes explicatives suivantes doivent être observées dans le calcul des droits de permis :

- La surface de plancher des travaux proposés doit être mesurée jusqu'à la surface extérieure des murs extérieurs et jusqu'à l'axe des murs mitoyens (à l'exception des garages résidentiels).
- Dans le cas des modifications ou rénovations intérieures, la surface des travaux proposés correspond à l'espace réel qui fait l'objet des travaux, par ex., l'espace destiné aux locataires.
- Les cabines de machinerie et étages techniques, les mezzanines, les lofts, les greniers habitables et les balcons intérieurs doivent être inclus dans tous les calculs de la surface de plancher.
- Sauf pour les aires communicantes, aucune déduction n'est faite pour les ouvertures situées dans les limites de la surface de plancher (par ex., escaliers, ascenseurs, escaliers roulants, cages, canalisations, etc.).
- Les catégories d'occupation prévues par l'annexe correspondent aux principales catégories d'occupation prévues par le code du bâtiment de l'Ontario. Pour les surfaces de plancher à occupation mixte, l'index de service de chacune des catégories d'occupation applicables peut être utilisé, sauf lorsqu'une catégorie d'occupation représente moins de 10 % de la surface de plancher.